

La protection de la biodiversité dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi : instruments d'effectivité et déficit de gouvernance transfrontalière

Biodiversity protection in the Lake Kivu and Ruzizi River Basin: Effectiveness of legal instruments and the transboundary governance deficit.

Auteur 1 : CHIRHUZA BAGISHA Michel

Auteur 2 : NZOHABONAYO Anaclet

Auteur 3 : MPABANSI Pamphile

Auteur 4 : MUVUNYI Juvénal

CHIRHUZA BAGISHA Michel,

Doctorant en Sciences juridiques. Université du Burundi

NZOHABONAYO Anaclet,

Enseignant en Sciences juridiques. Université du Burundi

MPABANSI Pamphile,

Docteur en Sciences juridiques, Institut Supérieur de Police (Burundi)

MUVUNYI Juvénal,

Docteur en Sciences juridiques, Université du Burundi

Déclaration de divulgation : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

Conflit d'intérêts : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

Pour citer cet article : CHIRHUZA BAGISHA M., NZOHABONAYO A., MPABANSI P., & MUVUNYI J. (2026) «La protection de la biodiversité dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi : instruments d'effectivité et déficit de gouvernance transfrontalière », African Scientific Journal « Volume 03, Num 35 » pp: 1412 – 1423.



DOI : 10.5281/zenodo.19691659

Copyright © 2026 – ASJ



Résumé :

Le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi subit des pressions écologiques croissantes alors même que sa gouvernance environnementale demeure fragmentée entre plusieurs ordres juridiques nationaux. Si la littérature insiste souvent sur la nécessité de protéger les ressources naturelles transfrontalières, elle analyse encore insuffisamment les conditions concrètes d'effectivité des instruments juridiques, économiques et administratifs dans un tel contexte. Cet article examine la manière dont ces instruments fonctionnent, peuvent se neutraliser en raison de la fragmentation des cadres juridiques, ou au contraire se renforcer dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi. À partir d'une analyse des instruments internationaux et des cadres nationaux applicables dans les États riverains, combinés à une approche comparative fondée sur les modèles de gouvernance du Rhin et du Mékong, l'article met en lumière les potentialités du principe pollueur-payeur, des taxes environnementales, des subventions écologiques et des mécanismes administratifs de contrôle, tout en démontrant que leur efficacité demeure limitée par la fragmentation institutionnelle et l'absence de coordination transfrontalière. Il montre que l'effectivité de la protection de la biodiversité dépend moins de la densité normative que de la qualité de la gouvernance administrative du bassin. En conséquence, l'étude établit qu'en l'absence d'un cadre institutionnel transfrontalier structuré, les instruments existants restent structurellement insuffisants pour garantir une protection cohérente de la biodiversité.

Mots clés : Biodiversité, bassin transfrontalier, effectivité du droit, principe pollueur-payeur, instruments économiques, coordination administrative, bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi

Abstract:

The Lake Kivu and Ruzizi River basin is experiencing increasing ecological pressures while its environmental governance remains fragmented across multiple national legal systems. Although the literature frequently emphasizes the need to protect transboundary natural resources, it still insufficiently examines the concrete conditions under which legal, economic, and administrative instruments achieve effectiveness in such contexts. This article analyzes how these instruments operate, interact, and sometimes neutralize each other within the Lake Kivu and Ruzizi River basin. Based on an analytical and comparative approach, it highlights the potential of the polluter-pays principle, environmental taxes, ecological subsidies, and administrative control mechanisms, while demonstrating that their effectiveness is significantly constrained by institutional fragmentation and the lack of transboundary coordination. A comparative assessment of the Rhine and Mekong river basins further shows that the effectiveness of biodiversity protection depends less on normative density than on the quality of administrative governance at the basin level. The article concludes that, in the absence of a structured transboundary institutional framework, existing instruments remain structurally insufficient to ensure coherent biodiversity protection.

Keywords: Biodiversity, transboundary basin, effectiveness of legal instruments, polluter-pays principle, economic instruments, administrative coordination, Lake Kivu and Ruzizi River basin

Introduction

La dégradation des écosystèmes transfrontaliers constitue aujourd'hui l'un des défis majeurs du droit de l'environnement, en particulier dans les régions où les ressources naturelles sont à la fois vitales pour les populations et soumises à des pressions croissantes. Le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, partagé entre la République démocratique du Congo (RDC), le Rwanda et le Burundi, illustre de manière particulièrement significative cette tension entre richesse écologique et fragilité institutionnelle. Cet espace abrite une biodiversité remarquable, mais fait face à des dynamiques de dégradation liées notamment à l'exploitation des ressources naturelles, à l'urbanisation ainsi qu'aux activités agricoles, dans un contexte marqué par une coordination insuffisante entre les États riverains.

Dans un tel environnement, la question de l'effectivité des instruments de protection de la biodiversité se pose avec acuité. En théorie, les États concernés disposent d'un ensemble d'instruments juridiques, économiques et administratifs destinés à prévenir les atteintes à l'environnement et à encadrer l'exploitation des ressources naturelles. Le principe pollueur-payeur, les taxes environnementales, les mécanismes incitatifs ou encore les dispositifs administratifs de contrôle constituent autant d'outils reconnus par le droit international de l'environnement et par les législations nationales (Dupuy & Viñuales, 2018; Prieur, 2019). Cette reconnaissance s'inscrit notamment dans le cadre des instruments universels de protection de la biodiversité, tels que la Convention sur la diversité biologique de 1992. Toutefois, la présence de ces instruments ne garantit pas en elle-même leur efficacité, en particulier dans un contexte transfrontalier caractérisé par la pluralité des ordres juridiques et la fragmentation institutionnelle. La protection de l'environnement repose sur un ensemble de principes et de mécanismes juridiques dont l'effectivité dépend étroitement des conditions de leur mise en œuvre (Kiss & Shelton, 2007). La doctrine a largement insisté sur l'importance de ces instruments dans la régulation environnementale, en soulignant leur rôle dans la prévention des dommages écologiques et dans l'orientation des comportements des acteurs économiques (Maljean-Dubois, 2017; Sands et al., 2018). Néanmoins, elle s'est moins attachée à analyser les conditions concrètes de leur effectivité dans les bassins transfrontaliers africains, où les contraintes institutionnelles, les asymétries administratives et les enjeux politiques peuvent limiter leur mise en œuvre. Cette lacune apparaît d'autant plus significative que les bassins transfrontaliers constituent des espaces où les interdépendances écologiques rendent nécessaire une approche coordonnée de la gouvernance environnementale.

C'est dans cette perspective que le présent article poursuit un objectif précis : analyser les conditions juridiques, économiques et administratives de l'effectivité des instruments de

protection de la biodiversité dans un contexte transfrontalier, à partir du cas du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, afin de déterminer dans quelle mesure leur efficacité dépend de l'existence d'une gouvernance administrative et institutionnelle coordonnée à l'échelle du bassin.

Plus précisément, il s'agit de répondre à la question suivante : dans quelle mesure ces instruments peuvent-ils produire des effets réels en l'absence d'une gouvernance administrative et institutionnelle transfrontalière coordonnée ?

Pour répondre à cette question, l'analyse s'appuie sur une méthode à la fois analytique et comparative. D'une part, elle examine les principaux instruments de protection de la biodiversité reconnus par le droit international et par les cadres juridiques nationaux des États riverains. D'autre part, elle mobilise les expériences de gouvernance de bassins transfrontaliers tels que le Rhin et le Mékong, afin d'identifier les facteurs institutionnels susceptibles de renforcer l'effectivité des mécanismes de protection environnementale.

L'étude met en évidence que l'efficacité des instruments juridiques et économiques ne dépend pas uniquement de leur existence normative, mais de leur insertion dans un cadre administratif et institutionnel capable d'assurer leur coordination, leur contrôle et leur mise en œuvre à l'échelle du bassin. En l'absence d'une telle gouvernance transfrontalière, ces instruments tendent à produire des effets limités, voire à être neutralisés par les divergences entre les systèmes juridiques nationaux.

Dans cette perspective, l'article montrera, dans une première partie, que les instruments de protection de la biodiversité, bien que juridiquement disponibles, demeurent structurellement limités en contexte transfrontalier. Dans une seconde partie, il démontrera que leur effectivité dépend fondamentalement de l'existence d'une gouvernance administrative et institutionnelle coordonnée, ainsi que l'illustreront les enseignements tirés des modèles du Rhin et du Mékong.

1. Des instruments de protection juridiquement disponibles mais structurellement limités en contexte transfrontalier

L'analyse des instruments juridiques et économiques de protection de la biodiversité révèle l'existence d'un ensemble normatif relativement étoffé, tant en droit international de l'environnement qu'au sein des législations nationales des États riverains du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi. Toutefois, si ces instruments traduisent une volonté normative de protection, leur effectivité demeure conditionnée par leur capacité à s'inscrire dans un cadre transfrontalier cohérent. En l'absence d'une telle intégration, ces mécanismes tendent à voir leur portée limitée par les logiques de fragmentation institutionnelle.

1.1. Les potentialités des instruments juridiques et économiques de protection de la biodiversité

Les instruments juridiques et économiques occupent une place centrale dans les politiques contemporaines de protection de l'environnement. Leur développement s'inscrit dans une évolution du droit de l'environnement vers des mécanismes incitatifs et correctifs visant à internaliser les coûts environnementaux et à orienter les comportements des acteurs économiques.

1.1.1 Le principe pollueur-payeur comme fondement structurant de la régulation environnementale

Le principe pollueur-payeur constitue un pilier structurant du droit contemporain de l'environnement. Consacré au niveau international notamment par la Déclaration de Rio (principe 16), il impose que les coûts des mesures de prévention, de réduction et de réparation des atteintes à l'environnement soient supportés par le pollueur (Sands et al., 2018).

Au-delà de sa fonction normative, ce principe traduit une évolution profonde des logiques de régulation environnementale, en ce qu'il tend à internaliser les coûts environnementaux dans les décisions économiques et à responsabiliser les acteurs publics et privés (Prieur, 2019). Il s'inscrit ainsi au cœur d'une approche moderne de la responsabilité environnementale, combinant exigence de réparation écologique et rationalité économique (Maljean-Dubois, 2017).

Dans les États riverains du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, ce principe est progressivement intégré dans les législations nationales, bien que son degré de mise en œuvre varie selon les contextes juridiques et institutionnels, révélant ainsi les limites de son effectivité dans un cadre transfrontalier fragmenté.

1.1.2. Les instruments fiscaux environnementaux comme mécanismes d'internalisation des externalités

Les taxes environnementales et les redevances écologiques constituent des instruments de régulation visant à modifier les comportements des usages des ressources naturelles. En renchérissant le coût des activités polluantes ou destructrices, ces mécanismes incitent à adopter des pratiques plus respectueuses de l'environnement (Prieur, 2019).

Ils participent ainsi à une logique d'internalisation des externalités environnementales, largement reconnue par la doctrine économique et juridique, et participent à une régulation indirecte mais potentiellement efficace des atteintes à la biodiversité.

1.1.3. Les mécanismes incitatifs positifs comme instruments de promotion de la conservation

A côté des instruments contraignants, s'ajoutent des mécanismes incitatifs positifs, tels les subventions écologiques, les paiements pour services environnementaux ou les dispositifs de

soutien aux pratiques durables. Ces instruments visent à encourager activement la conservation de la biodiversité en offrant des incitations financières aux acteurs engagés dans des pratiques respectueuses des écosystèmes (Maljean-Dubois, 2017).

Pris ensemble, ces instruments traduisent une évolution structurelle du droit de l'environnement vers une régulation hybride combinant contrainte et incitation.

1.2. Les limites structurelles de ces instruments en l'absence d'intégration transfrontalière

Malgré leurs potentialités, les instruments juridiques et économiques de protection de la biodiversité se heurtent, dans le contexte du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, à des limites structurelles liées à la fragmentation des cadres normatifs et institutionnels.

1.2.1. Les asymétries normatives entre États riverains

Les divergences entre les législations nationales compromettent la cohérence des mécanismes de régulation. Les différences dans les normes, les seuils de protection et les modalités d'application des instruments économiques créent des asymétries susceptibles de favoriser des stratégies d'évitement réglementaire (Dupuy & Viñuales, 2018; Maljean-Dubois, 2017).

Dans un bassin transfrontalier, cette situation fragilise l'efficacité globale des instruments, les effets des activités environnementales ne s'arrêtant pas aux frontières étatiques (McCaffrey, 2019).

1.2.2. Le défaut de coordination dans la mise en œuvre des instruments

L'efficacité des instruments économiques suppose une certaine homogénéité dans leur application. En l'absence de coordination entre les États riverains, les taxes, redevances ou mécanismes incitatifs perdent en efficacité, en raison des écarts de régulation (Dupuy & Viñuales, 2018).

Cette absence de coordination réduit leur capacité à orienter les comportements des acteurs économiques à l'échelle du bassin (McCaffrey, 2019).

1.2.3. L'insuffisance des mécanismes de contrôle et de suivi

Les instruments juridiques et économiques ne peuvent produire d'effets sans dispositifs administratifs capables d'en assurer le contrôle. Or, l'effectivité du droit de l'environnement dépend largement de la capacité des autorités publiques à surveiller les activités et à sanctionner les violations (Dupuy & Viñuales, 2018).

Dans un contexte transfrontalier, cette exigence implique une coopération administrative renforcée, qui fait défaut dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi.

1.2.4. La fragmentation institutionnelle comme facteur de neutralisation des instruments

L'absence d'un cadre institutionnel commun favorise une juxtaposition des politiques environnementales plutôt qu'une approche intégrée (Dupuy & Viñuales, 2018; Maljean-Dubois,

2017). Cette fragmentation limite la portée des instruments disponibles et empêche la mise en œuvre d'une stratégie cohérente de protection de la biodiversité. Cette constatation conduit à s'interroger sur les conditions administratives et institutionnelles de l'effectivité des instruments de protection de la biodiversité. L'expérience des bassins transfrontaliers les plus intégrés montre que la coordination administrative et la structuration institutionnelle jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre des normes environnementales (Boisson de Chazournes, 2013; McCaffrey, 2019).

Il convient dès lors d'examiner dans quelle mesure l'absence de gouvernance administrative transfrontalière constitue un facteur explicatif des limites observées, et quels enseignements peuvent être tirés des modèles comparés du Rhin et du Mékong.

2. L'effectivité conditionnée par la gouvernance administrative et institutionnelle du bassin

L'analyse des instruments juridiques et économiques a mis en évidence leurs limites en contexte transfrontalier. Cette situation s'inscrit dans un cadre plus large reconnu par la jurisprudence internationale, qui souligne la nécessité d'une gestion concertée des ressources naturelles partagées, notamment à travers la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (Convention des Nations Unies de 1997 sur les cours d'eaux internationaux) et dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros* (International Court of Justice, 1997). Ces limites ne tiennent pas uniquement à la qualité des normes, mais à l'absence d'un cadre administratif et institutionnel capable d'en assurer la mise en œuvre cohérente. L'expérience comparée montre que l'effectivité du droit de l'environnement repose largement sur l'existence de mécanismes de coordination administrative et de structures institutionnelles adaptées (Dupuy & Viñuales, 2018). Dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, l'insuffisance de ces mécanismes constitue un facteur déterminant des difficultés observées.

2.1. Les limites structurelles de l'action administrative dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi

L'ineffectivité des instruments de protection de la biodiversité dans le bassin trouve en grande partie son origine dans les faiblesses structurelles des mécanismes administratifs nationaux et dans l'absence de coordination transfrontalière.

2.1.1. La fragmentation des compétences administratives

Dans les États riverains, la gestion de l'environnement relève d'une pluralité d'autorités administratives, souvent caractérisées par une répartition complexe des compétences. Cette

fragmentation interne se trouve accentuée à l'échelle transfrontalière, où chaque État conserve ses propres structures administratives sans mécanismes institutionnel commun de coordination.

Cette situation empêche l'émergence d'action publique cohérente à l'échelle du bassin, alors même que celui-ci constitue une unité écologique indivisible.

2.1.2. L'absence de coordination administrative transfrontalière

L'un des principaux obstacles à l'effectivité des politiques environnementales réside dans l'absence de mécanismes de coordination entre administrations des États riverains.

Or, la gestion des ressources naturelles transfrontalières suppose une coopération administrative continue, notamment en matière de partage d'informations, de planification et de prise de décision (McCaffrey, 2019). Cette exigence a été explicitement consacrée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Pulp Mills on the River Uruguay*, où elle affirme l'obligation pour les États de coopérer, notamment par l'échange d'informations et la conduite d'études d'impact environnemental dans un contexte transfrontalier (International Court of Justice, 2010). Les obligations procédurales telles que la réalisation d'études d'impact environnemental en contexte transfrontière sont consacrées notamment par la convention d'Espoo (Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, 1991). En l'absence de tels mécanismes, les actions menées par chaque État demeurent isolées et souvent inefficaces.

2.1.3. Les insuffisances des mécanismes de contrôle et d'inspection

Les dispositifs de contrôle et d'inspection constituent un élément essentiel de l'effectivité du droit de l'environnement. Toutefois, dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, ces mécanismes restent limités par des contraintes institutionnelles matérielles.

L'absence de coordination entre les services de contrôle des États riverains crée des zones de vulnérabilité, où certaines peuvent échapper à toute surveillance efficace.

2.1.4. Les conséquences pratiques sur la protection de la biodiversité

Ces limites administratives ont des effets directs sur la protection de la biodiversité. Elles se traduisent notamment par une application inégale des normes environnementales, une difficulté à prévenir les atteintes transfrontalières, une faible capacité de réaction face aux dégradations écologiques (Maljean-Dubois, 2017).

Ainsi, l'absence de gouvernance administrative coordonnée contribue à fragiliser l'ensemble du dispositif de protection de la biodiversité dans le bassin (McCaffrey, 2019).

Ces développements mettent en évidence que l'effectivité du droit de l'environnement en contexte transfrontalier relève moins d'une problématique normative que d'une problématique institutionnelle, la mise en œuvre effective des normes dépendant avant tout de l'existence de

mécanismes de gouvernance capables d'en assurer la cohérence, la coordination et le contrôle à l'échelle du bassin (Dupuy & Viñuales, 2018; Boisson de Chazournes, 2013).

2.2. Les enseignements comparés du Rhin et du Mékong : vers une gouvernance administrative transfrontalière intégrée

L'analyse des modèles de gouvernance du Rhin et du Mékong permet d'identifier les conditions institutionnelles susceptibles de renforcer l'effectivité des instruments de protection de la biodiversité dans un bassin transfrontalier.

2.2.1. Le modèle du Rhin : l'institutionnalisation de la coopération administrative

Le bassin du Rhin constitue un exemple emblématique de gouvernance transfrontalière réussie. La création de la Commission internationale pour la protection du Rhin (CIPR) a permis d'instaurer un cadre institutionnel stable, favorisant la coordination des politiques environnementales entre les États riverains. Les programmes d'action successifs, notamment le *Rhine action programme* adopté après l'accident de Sandoz, illustrent la capacité de cette institution à structurer une coopération efficace et durable (International Commission for the Protection of the Rhine [ICPR], 2015).

Ce modèle repose sur plusieurs éléments clés, à savoir : une institution permanente dotée de compétences techniques ; des mécanismes de suivi et d'évaluation ; une coopération administrative étroite entre les États (Boisson de Chazournes, 2013). Il illustre le rôle déterminant de l'institutionnalisation dans l'effectivité des politiques environnementales.

2.2.2. Le modèle du Mékong : une coopération adaptée à un contexte géopolitique complexe

Le bassin du Mékong offre un exemple de gouvernance dans un contexte marqué par des divergences politiques et économiques. La Commission du Mékong a permis de développer des mécanismes de coopération fondés sur le dialogue, le partage d'informations et la planification concertée. Les documents stratégiques adoptés dans ce cadre, notamment les *Basin development plans*, témoignent d'une volonté progressive d'organiser la gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle du bassin (Mekong River Commission [MRC], 2016).

Bien que ce modèle soit moins intégré que celui du Rhin, il démontre qu'une coopération administrative peut être mise en place même en l'absence d'un niveau élevé d'intégration juridique (McCaffrey, 2019).

2.2.3. Les enseignements pour le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi

L'analyse comparée met en évidence que l'effectivité de la protection de la biodiversité dans un bassin transfrontalier repose sur trois conditions principales, à savoir : l'existence d'une institution commune, la mise en place de mécanismes de coordination administrative et le développement de procédures communes de suivi et de contrôle (Boisson de Chazournes, 2013; McCaffrey, 2019).

Cette analyse est corroborée par l'expérience d'autres bassins africains, notamment celui du Niger, où la mise en place d'une autorité de bassin a contribué à structurer la coopération entre États riverains (Salman, 2009).

Dans le cas du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, l'absence de ces éléments explique en grande partie les limites des instruments de protection existants, confirmant que l'effectivité du droit de l'environnement dépend étroitement de la qualité des structures de gouvernance mises en place (Dupuy & Viñuales, 2018; Maljean-Dubois, 2017).

2.2.4. Vers une reconfiguration de la gouvernance du bassin

Ces enseignements invitent à repenser la gouvernance du bassin dans une perspective transfrontalière. L'amélioration de l'effectivité des instruments de protection de la biodiversité suppose la mise en place d'un cadre administratif et institutionnel capable de dépasser les logiques nationales et d'organiser une action publique coordonnée à l'échelle du bassin.

Conclusion

L'analyse des instruments juridiques, économiques et administratifs de protection de la biodiversité dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi met en évidence une tension fondamentale entre la disponibilité des outils de régulation et leur effectivité réelle. Si les États riverains disposent d'un ensemble d'instruments destinés à encadrer les atteintes à l'environnement, leur efficacité demeure limitée par la fragmentation des cadres normatifs et par l'absence de gouvernance administrative transfrontalière.

L'étude montre ainsi que l'effectivité de la protection de la biodiversité ne dépend pas uniquement de la densité des normes, mais de la capacité des institutions à en assurer la mise en œuvre cohérente. En ce sens, les modèles du Rhin et du Mékong illustrent le rôle déterminant de la coordination administrative et de l'institutionnalisation de la coopération dans la réussite des politiques environnementales transfrontalières.

Dès lors, la protection durable de la biodiversité dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi suppose une reconfiguration de la gouvernance du bassin, fondée sur la mise en place d'un cadre institutionnel commun et sur le renforcement des mécanismes de coordination administrative.

A défaut d'une évolution, les instruments juridiques et économiques existants resteront structurellement insuffisants pour répondre aux défis écologiques auxquels le bassin est confronté. En ce sens, la gouvernance du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi apparaît comme un laboratoire révélateur des limites structurelles du droit de l'environnement en contexte transfrontalier, mettant en évidence la nécessité de dépasser une approche strictement normative au profit d'une véritable intégration institutionnelle.

Bibliographie

A. Sources normatives internationales

1. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992.
2. Convention sur la diversité biologique, 1992.
3. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, 1997.
4. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, 1991.

B. Jurisprudences

1. CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997.
2. CIJ, *Usines de pâte à papier le long du fleuve Uruguay (Argentine/Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010.

C. Documents institutionnels et pratiques des bassins transfrontaliers

1. Commission internationale pour la protection du Rhin (CIPR), rapports officiels, 2015.
2. Commission du Mékong (Mekong River Commission), documents stratégiques et rapports, 2016.

D. Ouvrages

1. Boisson de Chazournes, L. (2013). *Fresh water in international law*. Oxford University Press.
2. Dupuy, P-M., & Viñuales, J.E. (2018). *International environmental law* (2nd ed.). Cambridge University Press.
3. Kiss, A., & Shelton, D. (2007). *Guide to international environmental law*. Martinus Nijhoff.
4. Maljean-Dubois, S. (2017). *Droit international de l'environnement*. Pedone.
5. McCaffrey, S. C. (2019). *The law of international watercourses* (3rd ed.). Oxford University Press.
6. Prieur, M. (2019). *Droit de l'environnement* (9^{ème} éd.). Dalloz.
7. Salman, S.M. A. (2009). *The Niger Basin Authority and sustainable water resources management*. World Bank Publications.
8. Sands, P., Peel, J., Fabra, A., & Mackenzie, R. (2018). *Principles of international environmental law* (4th ed.). Cambridge University Press.